

# **GE\_GERICHTE ATA/832/2020 vom 1. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_832\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_832_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/832/2020 du 1 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/832/2020 del 1 settembre 2020

## **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1861/2020-DELIB ATA/832/2020  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 1er septembre 2020

dans la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, agissant en son nom et pour le groupe « B\_\_\_\_\_ » contre CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE C\_\_\_\_\_ représenté par Me François Bellanger, avocat

- 2/3 - A/1861/2020

Vu le recours interjeté le 29 juin 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_, agissant en son nom et pour le compte du groupe B\_\_\_\_\_, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) contre les décisions prises par le Conseil municipal de la commune de C\_\_\_\_\_ le 2 juin 2020 relatives à la nomination des membres du bureau dudit Conseil, des commissions permanentes et des représentations externes ;

vu les déterminations du Conseil municipal sur effet suspensif ;

vu la décision du 6 août 2020 de la présidence de la chambre de céans rejetant la requête d'effet suspensif, tant au regard des faibles chances de succès du recours que de l'intérêt public prépondérant à ce que le délibératif puisse commencer ses travaux ;

vu les déterminations du Conseil municipal sur le fond ;

vu le retrait du recours intervenu le 26 août 2020 ;

considérant, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

que compte tenu du retrait du recours, la cause sera rayée du rôle ;

que la procédure ayant donné lieu à une décision sur effet suspensif, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge des recourants ;

qu'une indemnité de CHF 500.- sera allouée au Conseil municipal de la commune de C\_\_\_\_\_, qui a dû recourir aux services d'un mandataire et compte moins de dix mille habitants, de sorte qu'elle n'est pas censée de disposer d'un service juridique (ATA/677/2020 du 21 juillet 2020 consid. 2 ; ATA/528/2020 du 26 mai 2020 consid. 6).

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; met un émolument de CHF 300.- à la charge de Monsieur A\_\_\_\_\_, agissant en son nom et pour le compte du groupe B\_\_\_\_\_ ; alloue au Conseil municipal de la Commune de C\_\_\_\_\_ une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de Monsieur A\_\_\_\_\_, agissant en son nom et pour le

compte du groupe B\_\_\_\_\_ ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit

- 3/3 - A/1861/2020 public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur A\_\_\_\_\_, agissant en son nom et pour le compte du groupe B\_\_\_\_\_, ainsi qu'à Me François Bellanger, avocat du Conseil municipal de la commune de C\_\_\_\_\_.  
Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, M. Verniory, Mme Lauber, M. Mascotto, juges. Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.